

**Information importante sur la sécurité en matière d'incendie concernant  
les composants, les normes, les essais et la certification des produits FireDefender<sup>MD</sup>  
FireDoor de Georgia-Pacific Gypsum**

Les composants des produits FireDefender<sup>MD</sup> FireDoor de Georgia-Pacific Gypsum sont fabriqués pour une utilisation en tant que composants de portes coupe-feu, cadres de porte coupe-feu et impostes dans un bâtiment résidentiel, commercial ou autre où un classement de résistance au feu est requis par un code du bâtiment en vigueur. Les portes coupe-feu, les cadres de porte coupe-feu et les impostes doivent, selon des normes établies par des organismes tiers, offrir un certain degré de résistance au feu (habituellement mesuré selon une période de temps, comme soixante minutes, quatre-vingt-dix minutes, etc.) lors d'essais en laboratoire dans des conditions contrôlées et en suivant certaines procédures.

Étant donné que les incendies réels diffèrent des conditions de laboratoires et de l'un à l'autre en raison de plusieurs facteurs comme la quantité, la nature, la distribution du carburant, la ventilation ainsi que les dimensions, la configuration et d'autres caractéristiques propres au compartiment où l'incendie se déclare, les essais au feu ne sont pas représentatifs des conditions réelles. Les essais au feu doivent être considérés comme un des nombreux facteurs qui sont utilisés pour évaluer la possibilité qu'une porte coupe-feu, un cadre de porte coupe-feu ou une imposte incorporant des composants FireDefender<sup>MD</sup> FireDoor de Georgia-Pacific Gypsum résiste en tant qu'élément d'une structure. Même si une porte coupe-feu, un cadre de porte coupe-feu ou une imposte ou un élément fonctionnel dans lequel une telle porte coupe-feu, un tel cadre de porte coupe-feu ou une telle imposte sont utilisés est désigné par une mention comme « résistance au feu de soixante minutes » ou « classement de résistance au feu de soixante minutes », cela ne signifie pas que la porte coupe-feu, le cadre de porte coupe-feu ou l'imposte ou que l'élément fonctionnel dans lequel une telle porte coupe-feu, un tel cadre de porte coupe-feu ou une telle imposte sont utilisés résistera au feu pendant soixante minutes.

***Dans le cas d'un incendie réel, vous devez prendre toute mesure nécessaire pour assurer votre sécurité et celle d'autrui sans égard au classement de résistance au feu de tout produit ou élément fonctionnel.***

Souvent, les normes d'essai au feu ne contiennent pas de données précises à propos de la construction des chambres de combustion ou de l'appareillage qui doit être utilisé. Étant donné que les chambres de combustion et l'appareillage peuvent varier en fonction des propriétés de construction, de conception et de commande, y compris, sans s'y limiter, la ventilation, les conditions atmosphériques et les tendances thermiques, les résultats des essais ne peuvent habituellement pas être reproduits entièrement ou être reproduits d'un laboratoire à un autre. Les protocoles des essais peuvent aussi varier.

Étant donné que les essais au feu sont faits sur des portes coupe-feu, des cadres de porte coupe-feu et des impostes et non pas sur les composants de porte coupe-feu, cadre de porte coupe-feu et impostes pris séparément, les essais au feu n'évaluent pas les propriétés de résistance au feu de chaque composant. De plus, étant donné que les portes coupe-feu, les cadres de porte coupe-feu et les impostes sont des assemblages de composants, la capacité d'une porte coupe-feu, d'un cadre de porte coupe-feu ou d'une imposte à réussir un essai particulier peut

varier en fonction de la qualité et de la nature des composants, notamment la quincaillerie de la porte, ainsi que la manière dont les composants ont été assemblés. En outre, étant donné que les portes coupe-feu, les cadres de porte coupe-feu et les impostes sont incorporés à des éléments muraux ou de planchers aux fins des essais, la capacité d'une porte coupe-feu, d'un cadre de porte coupe-feu ou d'une imposte à réussir un essai au feu particulier peut dépendre tout autant d'autres facteurs que sa propre résistance au feu. Ces facteurs comprennent, entre autres, les autres composants constituant l'élément fonctionnel dans lequel la porte coupe-feu, le cadre de porte coupe-feu ou l'imposte est soumis à l'essai et la façon dont l'élément fonctionnel est fabriqué.

Étant donné les différentes circonstances qui peuvent exister d'un incendie à un autre, les différences entre les conditions d'un incendie réel et celles des essais en laboratoire ainsi que l'inconstance inhérente des essais, la réussite à un test d'incendie contrôlé en laboratoire, la certification ou l'étiquetage d'une porte coupe-feu, d'un cadre de porte coupe-feu ou d'une imposte comme ayant un classement de résistance au feu de soixante minutes, quatre-vingt-dix minutes ou autre classement de résistance au feu et par conséquent sa convenance dans des éléments fonctionnels ou systèmes résistants au feu ne signifient pas qu'un élément fonctionnel ou système incorporant la porte coupe-feu, le cadre de porte coupe-feu ou l'imposte ou qu'une porte coupe-feu, un cadre de porte coupe-feu ou une imposte offrira nécessairement en soi une « résistance au feu de soixante minutes », une « résistance au feu de quatre-vingt-dix minutes » ou toute autre résistance au feu dans le cas d'un incendie réel. Cela ne signifie pas non plus qu'une porte coupe-feu, un cadre de porte coupe-feu ou une imposte en particulier réussira un essai au feu.

Des organismes tiers peuvent autoriser des fabricants de porte coupe-feu, de cadre de porte coupe-feu ou d'imposte utilisant des composants FireDefender<sup>MD</sup> FireDoor de Georgia-Pacific à étiqueter leurs portes coupe-feu, cadres de porte coupe-feu ou impostes comme ayant une certaine résistance ou stabilité au feu ou convenant à des systèmes résistants au feu en fonction des critères établis par des organismes tiers. Ces critères peuvent exiger ou non des essais au feu. De la même manière, le fait qu'une porte coupe-feu, un cadre de porte coupe-feu ou une imposte soit certifié comme ayant une certaine résistance ou stabilité au feu ou comme convenant à une utilisation dans un système résistant au feu en particulier par un organisme tiers ne signifie pas nécessairement que la porte coupe-feu, le cadre de porte coupe-feu ou l'imposte a subi un essai au feu.

Lorsqu'un organisme tiers a certifié qu'une porte coupe-feu, un cadre de porte coupe-feu ou une imposte offre une protection contre le feu ou a un classement de résistance au feu, toute porte, tout cadre de porte ou toute imposte fabriqué selon les spécifications de cette porte coupe-feu, ce cadre de porte coupe-feu ou cette imposte peut être marqué ou étiqueté de la même façon. Le fabricant n'est pas tenu d'effectuer des essais au feu périodiques tant que la société respecte les procédures, s'il y a lieu, établies par cet organisme tiers pour assurer que le produit du fabricant est fabriqué conformément à certaines procédures de contrôle de la qualité. Les organismes tiers peuvent approuver des changements aux critères qu'ils établissent concernant les spécifications de certification; ces critères peuvent exiger ou non des essais au feu.



La présente version du présent document et toute modification ou tout amendement qui lui sont apportés remplacent les versions antérieures du présent document. La version la plus récente du présent document se trouve sur le site Web de Georgia-Pacific ([www.gp.com/safetyinfo](http://www.gp.com/safetyinfo)) et est disponible sur demande.